

Statuts du Spéléo-club de la Haute-Vienne

TITRE 1 - but et composition

Article 1^{er}

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Spéléo-club de la Haute-Vienne**

Article 2

Cette association, créée le **30 mars 1983** déclarée en préfecture de **la Haute-Vienne** sous le numéro **W872007023** a pour but :

- l'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et la descente de canyon
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection du monde souterrain et de son environnement ;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'opposera à toute discrimination dans l'organisation et la vie du groupement.

Sa durée est illimitée

Article 3

Le siège social est fixé au **18 rue de la Picaude 87 280 Limoges, Haute-Vienne**. Il pourra être transféré dans une autre commune sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- membres d'honneur. Ce sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais doivent néanmoins remplir chaque année un bulletin d'adhésion. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

- membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

- les membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration

Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer le bulletin d'adhésion, payer sa cotisation et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et verser un droit d'entrée.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration ou au bureau
- le décès
- le non paiement de la cotisation annuelle (réglée au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année)
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation au 1^{er} janvier, perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées par le règlement intérieur. Elles sont choisies parmi les mesures suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion provisoire pour une durée fixée par le conseil d'administration ou le bureau
- radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le bureau dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et être convoquée devant le conseil d'administration ou le bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. En cas de radiation, la personne peut interjeter appel devant l'assemblée générale.

Article 7

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- les séances d'entraînement
- les conférences et démonstrations
- la mise en place d'actions de formation
- la publication d'un bulletin
- et en général, toutes manifestations pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS.

Titre 2 - Affiliation

Article 8

L'association est affiliée à la Fédération Française de Spéléologie (FFS)

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFS et ses structures déconcentrées ; et notamment à faire adhérer à la FFS tous ses membres pratiquant la spéléologie et/ou la descente de canyon ;

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements ;
 - à respecter la déontologie de la pratique spéléologique définie par l'assemblée générale de la FFS.
- L'affiliation à toute autre fédération ou groupement sera soumise à l'assemblée générale.

Titre 3 - Ressources

Article 9

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des communes ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus par l'association ;
- Les produits des contrats de sponsorisme
- Les dons manuels
- La vente de produits promotionnels

Il est tenu obligatoirement une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Titre 4 - Administration

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration 3 à 8 membres, élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale, à la majorité absolue.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de préserver un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président (éventuellement)
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint (éventuellement)
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint (éventuellement)

Les mandats du bureau et du président prennent fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Article 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. La moitié des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Titre 5 - Fonctionnement

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et, après nouvelle discussion à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuses acceptées par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du CA.

Article 14

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il approuve le budget annuel avant le début de chaque exercice

Il participe à la prise de décisions concernant la bonne marche de l'association.

Il rédige le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à régler tous les points non prévus par les statuts. Il peut créer toutes commissions, dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur. Les directeurs de commissions rendront compte de leur action devant l'assemblée générale.

Article 15

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et applique les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 16

Peuvent être élus au conseil d'administration les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations,

- de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de 18 ans révolus au jour de l'élection et licencié depuis au moins un an.
- ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et licenciées depuis au moins un an.

Sont électeurs les membres actifs, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations, adhérents depuis au moins six mois à l'association.

Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé.

Toutes précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

Article 17 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sauf si la convocation a été demandée par le tiers des membres de l'assemblée générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres inscrits représentant la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée immédiatement, sur l'heure, avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des structures fédérales auxquelles l'association est affiliée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à l'exception des votes de personnes, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

Titre 6 - Modifications des statuts - dissolution

Article 18

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres actifs de l'association représentant le tiers des voix, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation devra être envoyée au moins un mois à l'avance et devra indiquer l'ordre du jour et les modifications proposées.

Article 20

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres représentant la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents et représentés.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle a été convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les articles 19 et 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou des commissaires parmi les membres de l'association chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 22

Le président de l'association effectuera les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement de l'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

De même, il en informera les instances fédérales (nationales, régionales et départementales).

Article 23

Les présents statuts modifiés ont été adoptés le 17 février 2025 par l'assemblée générale extraordinaire du Spéléo-club de la Haute-Vienne sous la présidence de M. Didier Azzolini, président, assisté de Madame Laurence Bernard, secrétaire et de M. Lionel Fissarou, trésorier.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.